



Arrêt

**n° 78 386 du 29 mars 2012
dans l'affaire X / I**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 décembre 2011 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 novembre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 7 février 2012 convoquant les parties à l'audience du 7 mars 2012.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me P. VANCRAEYNEST, avocat, et A.-M. MBUNGANI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous introduisez une demande d'asile auprès des autorités belges en date du 1er avril 2009.

Le 4 novembre 2009, le Commissariat général aux réfugiés et apatrides (CGRA) prend, concernant votre requête, une décision de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire qui vous est notifiée en date du 9 novembre 2009. Saisi de votre recours, le Conseil du contentieux des étrangers (CCE) annule, dans son arrêt n° 39972 du 9 mars 2010, la décision du CGRA à qui il renvoie

l'affaire pour mesures d'instruction complémentaires sur une attestation de sympathisant du CODE que vous produisez à l'audience.

Le CGRA maintient sa décision, qui vous est notifiée le 27 juillet 2010, considérant que la dite attestation ne peut être authentifiée et ne permet pas de rétablir la crédibilité de votre récit d'asile. Saisi de votre recours, le CCE annule à nouveau, dans son arrêt n°50 286 du 27 octobre 2010, la décision du CGRA à qui il renvoie l'affaire pour mesures d'instruction complémentaires portant sur un « certificat d'authenticité » émanant du même signataire que l'attestation de sympathisant produite lors de votre premier recours.

Après avoir complété l'instruction demandée par le CCE, le CGRA maintient sa décision.

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'origine ethnique bamiléké, né le 1 décembre 1978 à Douala, catholique, célibataire et sans enfants. Vous êtes sympathisant du mouvement « CODE » sans en être officiellement membre. Vous affirmez avoir quitté le Cameroun le 30 mars 2009 et être arrivé en Belgique le lendemain.

En janvier 2009, votre patron, [R.L.] vous convoque à une réunion avec quelques collègues maçons. Il vous parle d'une organisation politique nommée « CODE », « Collectif des organisations démocratiques de la diaspora camerounaise », qui vise à établir la démocratie dans votre pays. Il vous invite à participer aux actions de ce mouvement en distribuant des tracts en ville. Vous acceptez et procédez ainsi, quelques jours plus tard, à une distribution avec un collègue appelé [M.K.]. Après avoir écoulé votre stock de tracts, vous attendez votre collègue lorsque vous êtes tous les deux interceptés par des policiers en civil qui vous emmènent au commissariat de Bonanjo. Vous êtes torturé et interrogé sur le « CODE ». Vous niez et êtes libéré deux jours plus tard sous la menace de surveillance.

A votre sortie de cellule, vous vous rendez à l'hôpital Laquintinie où vous êtes soigné pendant trois jours. La semaine suivante vous reprenez votre travail. Votre patron vous convoque à une nouvelle réunion où vous apprenez que l'on est sans nouvelle de votre collègue [M.K.].

Le 25 février 2009, vous êtes convoqué par la police où un enquêteur vous demande de collaborer avec lui dans l'enquête sur les auteurs des tracts. Il vous promet une somme d'argent en échange de votre participation. Vous feignez d'accepter et informez votre patron qui vous encourage à continuer la lutte.

Début mars 2009, vous êtes contrôlé dans un taxi avec lequel vous vous rendiez sur un lieu de distribution de tracts. Les policiers découvrent des cartons remplis de ces propagandes anti Paul Biya et vous conduisent au commissariat de police. Vous revoyez l'enquêteur qui vous avait demandé de collaborer avec lui. Ce dernier vous reproche de l'avoir trahi et vous invite à dénoncer les personnes à l'origine des tracts. Il vous donne une semaine afin de réfléchir. Au bout de ce temps, vous profitez de l'inattention de vos gardiens pour prendre la fuite du commissariat et vous réfugier chez une belle-tante pendant une semaine. Ensuite, votre mère et un oncle vous conduisent au village de Bangoua où vous restez jusqu'à votre départ clandestin depuis l'aéroport de Douala, le 30 mars 2009. Avant de quitter le Cameroun, vous apprenez via votre mère que [M.K.] se serait évadé de la prison de New Bell et aurait rejoint le Nigéria.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tel que prescrit par l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire.

Le CCE requiert dans son arrêt pré-cité que des mesures d'instructions complémentaires soient menées par le CGRA concernant, d'une part, l'authentification d'un « certificat d'authenticité » que vous produisez à l'audience devant ses services et, d'autre part, l'évaluation de votre crainte au regard des résultats de cette recherche. Ce « certificat d'authenticité » fait état de votre participation « aux différentes activités et manifestations » de l'organisation en tant que sympathisant depuis le 5 janvier 2009.

D'abord, soulignons que lors de votre audition du 29 septembre 2009 au CGRA, vous affirmiez ne connaître qu'un seul membre du CODE au Cameroun, en l'occurrence votre patron, vous n'avez à

aucun moment citez le nom du président de l'asbl LIBERAL (Ligue Belgo-africaine pour le rétablissement en Afrique des Libertés Fondamentales), signataire du document que vous produisez. De même vous n'avez jamais fait état de l'asbl LIBERAL, dont provient pourtant votre « certificat d'authenticité ». Cette attestation n'émane pas du CODE, dont vous déclarez être sympathisant, mais d'une asbl que vous n'avez pas citée et dont le président se dit membre du CODE. Ce manque d'information ne permet pas d'établir un lien entre vos déclarations et l'attestation que vous produisez à l'appui de votre demande d'asile. Il est en effet raisonnable d'attendre de la part d'un sympathisant actif dans une association dont il produit une attestation, qu'il en cite le nom.

Ensuite, à l'instar de l'attestation de sympathisant produite lors de votre premier recours, le « certificat d'authenticité » que vous produisez fait uniquement état de « différentes activités et manifestations » auxquelles vous auriez participé depuis janvier 2009. Ces documents restent dès lors peu circonstanciés quant aux dites « activités et manifestations », ne donnant aucune information permettant de palier au manque de crédibilité de votre récit d'asile quant aux persécutions subies au Cameroun. Ces documents ne font d'ailleurs pas état d'éventuels problèmes, arrestation ou détention, rencontrés par vous au Cameroun et dus à votre appartenance au CODE. Au surplus, relevons que vous avez déclaré n'avoir participé qu'à deux réunions avec votre patron et à la distribution de tracts au profit du CODE au Cameroun, sans ne jamais mentionner les « manifestations » dont fait état le « certificat d'authenticité » que vous produisez à l'appui de votre demande d'asile.

De plus, les faits de persécutions que vous alléguiez à la base de votre demande d'asile ont été jugés non crédibles pour les raisons exposées dans la présente décision. En considérant que vous soyez, malgré ces faits non crédibles, tout de même sympathisant du CODE, il convient dès lors d'examiner si l'appartenance au CODE suffit à justifier à elle seule l'octroi de la protection internationale. En l'espèce, les recherches entreprises par les services du Commissariat général révèlent que aucune source disponible en la matière (rapports récents provenant d'associations internationales indépendantes des droits de l'homme, sources intergouvernementales ou gouvernementales) ne permet d'affirmer que tout ressortissant camerounais étant membre du CODE a des raisons de craindre d'être persécuté ou encourt un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains et dégradants au Cameroun. Plus précisément, rappelons tout d'abord que le CODE constitue l'acronyme de deux associations sans but lucratif créées en Belgique entre mai et juin 2007. Par ailleurs, relevons que les informations obtenues auprès de différentes organisations indépendantes indiquent que le CODE ne bénéficie d'aucune existence juridique au Cameroun. En outre, en dépit d'investigations menées au Cameroun, soulignons que aucune trace d'une personne se réclamant du CODE et/ou aucun indice d'une activité menée par un membre du CODE en son nom n'a pu être trouvée au Cameroun ; si bien qu'il est permis d'affirmer que le CODE est officiellement inexistant dans ce pays et que, par conséquent, aucun membre de cette association ne réside au Cameroun. Enfin, il s'avère que les activités politiques menées à partir de l'étranger ne donnent généralement lieu à aucune poursuite en cas de retour au Cameroun, les autorités camerounaises n'accordant que peu d'attention aux activités des organisations basées à l'étranger. Pour toutes ces raisons, le Commissariat général estime que votre affiliation à une association qui, selon vos déclarations, constitue une branche du CODE, ne peut suffire à considérer votre demande comme fondée (cf. documents versés au dossier administratif). En effet, ces différents constats tendent à démontrer qu'il n'existe aucun motif sérieux et avéré de croire que les membres du CODE constituent un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements. Relevons également que dans son arrêt n°67 090 du 22 septembre 2011, le CCE a confirmé le fait que la simple appartenance au CODE ou à l'asbl LIBERAL ne suffit pas à présumer d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves en cas de retour au Cameroun.

Au vu des arguments développés plus haut quant au « certificat d'authentification » et des informations obtenues quant au CODE, le CGRA n'a pas jugé opportun d'essayer d'entrer en contact avec le signataire du document déposé lors de votre recours. Par ailleurs, l'adresse email mentionnée sur le «certificat d'authentification» n'est pas une adresse professionnelle mais publique, créée à partir du site généraliste YAHOO, adresse qui peut donc être créée par tout un chacun, ne permettant dès lors pas d'identifier son propriétaire en cas de réponse.

Par ailleurs, le CGRA ne peut pas croire, au vu des critiques et actions menées au Cameroun par les mouvements d'opposition, que vous soyez recherché et persécuté par les autorités camerounaises au seul motif d'avoir transporté des pamphlets satyriques à l'effigie du président Biya. Notons que ces tracts ne portent aucune mention du CODE ou de la moindre organisation responsable (voir annexes I

et II au rapport d'audition du 29.09.09 ainsi que pp. 11 et 12). La disproportion entre votre faible profil « politique » et l'acharnement des autorités à votre encontre n'est pas crédible.

Ensuite, il faut relever les incohérences suivantes qui ajoutent au manque de crédibilité de votre récit. Ainsi, vu le caractère subversif que les autorités semblent, selon vos propos, attribuer aux tracts, il n'est pas crédible que vous preniez le risque de remettre de tels feuillets en main propre à des passants en pleine rue. Ensuite, l'absence de poursuite à l'encontre de votre patron ou de vos collègues n'est pas crédible dans la mesure où vous êtes interpellé en compagnie d'un autre membre de votre groupe de travail ; il est dès lors raisonnable de penser que les autorités mèneraient à tout le moins une enquête sur votre environnement de travail et sur vos collègues. Tel n'est pas le cas en l'espèce. Ensuite, alors qu'aucune indication ne mentionne le CODE sur les tracts et que vous ne faites à aucun moment état de ce mouvement, les enquêteurs s'acharnent sur vous en vous questionnant sur cette organisation particulière. Enfin, le caractère rocambolesque de votre évasion ne cesse d'étonner. En effet, il n'est pas crédible que les forces de l'ordre camerounaise, alors qu'elles semblent vous considérer comme une personne clé dans le démantèlement du CODE, vous laisse vous évader aussi simplement d'un commissariat où vous êtes détenu depuis une semaine. Ce faisceau d'incohérences interdit de prêter foi en vos déclarations et, partant, ne permet pas de tenir pour établie l'existence, dans votre chef, d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou encore d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980.

Pour le surplus, il faut relever la divergence concernant votre voyage qui apparaît entre vos déclarations à l'Office des étrangers (OE) et celles que vous fournissez au CGRA. Ainsi, lors de votre audition devant l'OE, vous affirmez ignorer le nom du passeur qui vous accompagne et n'avoir jamais vu le passeport utilisé pour quitter le pays. Au CGRA par contre, vous citez le nom de ce passeur, la nationalité du pays qui a délivré le passeport ainsi que la photo qui y est attachée (idem, p. 6 et 7). Confronté à cette divergence, vous dites avoir contacté votre maman qui vous a informé sur le nom de la femme passeur. Par contre, vous ne parvenez pas à expliquer le fait que vous vous souveniez soudain de la couleur, de la nationalité et de la photographie du passeport que vous n'auriez jamais vu selon vos déclarations à l'OE. Par ces divergences et ces indications confuses, le Commissariat général estime que vous tentez de dissimuler, pour des raisons qu'il ignore, les véritables conditions de votre voyage vers la Belgique. Une telle attitude est incompatible avec l'obligation qui vous incombe de collaborer pleinement à l'établissement des faits à l'appui de votre demande d'asile.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je constate que je reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Je suis dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

En ce qui concerne les documents que vous versez à l'appui de votre requête, à savoir (1) votre acte de naissance, (2) une convocation de la Sûreté Nationale, (3) procuration à votre mère, (4) lettre de votre mère, (5) dossier médical belge, (6) certificat médical camerounais, (7) attestation de LIBERAL déposée en audience devant le CCE, (8) certificat médical, (9) « certificat d'authentification » de l'asbl LIBERAL déposé lors de votre second recours au CCE, (10) rapport de consultation, ils ne permettent pas davantage de renforcer la crédibilité de vos déclarations.

Ainsi, la première pièce atteste de façon partielle (absence d'élément de reconnaissance formelle telles que photographie ou empreintes digitales) de votre identité et de votre nationalité, lesquelles ne sont pas remises en cause dans la présente procédure.

La convocation au commissariat de Bonandjo en date du 25 février 2009 n'apporte aucune indication sur les motifs de l'invitation à vous présenter, hormis « pour affaire le concernant ». Dès lors que votre récit n'est pas crédible, ce document seul ne permet pas de fonder votre crainte au sens de la Convention susmentionnée. En effet, rappelons ici que tout document versé doit venir à l'appui d'un récit crédible, cohérent et plausible. Tel n'est pas le cas en l'espèce. De même, cette convocation ne

permet aucunement d'identifier son destinataire avec précision, puisque des mentions essentielles font défaut, telles la date de naissance, la filiation ainsi que l'adresse du destinataire.

La procuration que vous envoyez à votre mère afin de lui permettre d'obtenir votre dossier médical à Douala n'apporte aucun élément à l'appui de votre requête. En effet, la mention qui y est faite selon laquelle vous avez subi des tortures au pays émane de vos propres déclarations et n'a dès lors pas davantage force probante que vos propos tenus en audition. De plus, le risque que vous faites courir à votre mère en lui demandant de se rendre dans un hôpital public munie d'un document qui mentionne que vous avez subi des tortures n'est pas crédible.

La lettre de votre mère, de par sa nature de courrier privé dont il n'est pas possible de vérifier l'auteur, la provenance et l'authenticité, ne présente qu'une force probante très limitée. Votre dossier médical belge ne fait état d'aucun traumatisme ou d'aucune conséquence à un traumatisme quelconque.

Le certificat médical émanant de l'hôpital Laquintinie fait certes état de soins reçus pendant trois jours dans ses services. Toutefois, l'origine des troubles soignés telle que signalée sur ledit certificat résulte à nouveau de vos propres déclarations et non pas de l'examen médical à proprement parler (« Mr Djomo Christian Fred qui déclare avoir été victime de tortures par les forces de maintien de l'ordre », nous soulignons).

L'attestation de l'organisation LIBERAL a été visée lors de la décision du 27 juillet 2010 argumentant que ce document est signée par Félix N. Mbotchak qui se déclare « responsable de LIBERAL, Antenne du Cameroun, membre du CODE » ; il y atteste de votre participation, en tant que sympathisant, à diverses activités et manifestations de son organisation depuis janvier 2009. Le centre de recherche du CGRA, le CEDOCA, a contacté l'auteur allégué de cette attestation via trois adresses de courriels qui lui sont attribuées en vue d'authentifier ce document. Malgré plusieurs rappels, aucune réponse ne lui est parvenue (voir dossier administratif, CEDOCA, TC2010-032w). L'absence de réaction de la part de l'auteur de ce document constitue une indication sérieuse du manque d'authenticité de cette attestation. Le CGRA estime que cette pièce ne peut davantage se voir accorder une force probante suffisante pour restituer au récit la crédibilité qui lui fait défaut comme nous le relevons ci-après. Pour le surplus, à considérer ce document comme authentique - quod non au vu de ce qui précède- il ne permet pas de rétablir la crédibilité de vos déclarations et de fonder, à lui seul, l'existence dans votre chef d'une crainte réelle de persécution au sens de la Convention susmentionnée. Ainsi, cette attestation est peu circonstanciée quant aux faits que vous invoquez et se limite à établir votre sympathie pour une organisation camerounaise. Il y lieu de remarquer, pour terminer de démonter la force probante de ce document, que vous n'évoquez à aucun moment au cours de votre audition du 29 septembre 2009, le nom de l'asbl LIBERAL dont provient pourtant l'attestation examinée. Il est raisonnable d'attendre, de la part d'un sympathisant actif dans une association dont il produit une attestation, qu'il en cite le nom.

Enfin, le certificat médical émanant du CHU de Charleroi, s'il fait mention dans votre chef d'une infection sérieuse nécessitant un traitement médical à vie, n'apporte aucun élément relatif aux faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile. Quant au rapport de consultation que vous déposez lors de votre deuxième recours au CCE, il fait état de lésions oculaires dont, selon ce même rapport, aucune preuve formelle quant à leur origine ne peut être dégagée. Ce document n'est dès lors pas de nature à rétablir la crédibilité de votre récit.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

2.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier

1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4 et 52/2, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), ainsi que « *le bien-fondé et la légalité de la décision concernant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire* » (requête, p. 4). Elle soutient en particulier que la décision attaquée viole l'autorité de la chose jugée dont est revêtu l'arrêt n° 50 286 du Conseil du contentieux des étrangers daté du 27 octobre 2010.

3.2 En conclusion, la partie requérante demande au Conseil de déclarer le recours recevable, et en conséquence, à titre principal, de reconnaître au requérant la qualité de réfugié ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire et, à titre infiniment subsidiaire, de procéder à l'annulation de la décision attaquée pour des investigations complémentaires.

4. Nouveaux documents

4.1 En annexe de sa requête, la partie requérante dépose un article de presse consignant les propos tenus par B. N. lors d'une interview, intitulée « *[T.] avait arrangé une rencontre entre un rebelle Tchadien et moi* » et daté du 20 juillet 2009, ainsi qu'un article de presse intitulé « *Suisse – Cameroun, Le Code frappe à l'hôtel Intercontinental : La garde rapprochée de Paul Biya en débandade* » du 27 septembre 2010. A l'audience, la partie requérante produit également un témoignage de l'épouse de la personne qu'il présente comme son ancien patron, R. L., accompagné de la carte d'identité camerounaise de cette dame et de son acte de mariage, ainsi qu'une copie de l'arrêt n° 75 871 pris le 27 février 2012 par le Conseil dans l'affaire 71 164 / V.

4.2 Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont produites utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où elles étayaient l'argumentation de la partie requérante développée à l'égard de la motivation de la décision attaquée. Le Conseil décide dès lors de les prendre en considération.

5. Rétroactes

5.1 Le requérant a introduit la présente demande d'asile en date du 1^{er} avril 2009. Celle-ci a fait l'objet, le 4 novembre 2009, d'une première décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides lui refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Le requérant a introduit un recours contre cette décision devant le Conseil de céans en date du 4 décembre 2009, lequel a procédé à l'annulation de la décision susvisée en date du 9 mars 2010, en demandant comme mesure d'instruction l'authentification d'une attestation de sympathisant datée du 8 décembre 2009 et l'évaluation des craintes alléguées au vu des résultats de la recherche ainsi menée.

5.2 Après avoir mené des investigations complémentaires, la partie défenderesse a pris une deuxième décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et d'octroi du statut de protection subsidiaire au requérant en date du 23 juillet 2010. La partie requérante a également introduit un recours à l'encontre de cette deuxième décision, qui a fait l'objet d'un arrêt d'annulation par le Conseil de céans dans un arrêt n° 50 286 du 27 octobre 2010.

5.3 Dans cet arrêt n° 50 286 du 27 octobre 2010, le Conseil a constaté que l'adresse de courrier électronique présente sur la seconde attestation produite par le requérant était différente des adresses de courriers électroniques utilisées par la partie défenderesse afin d'entrer en contact avec la personne qui aurait signé ces deux attestations.

Le Conseil de céans avait donc jugé que « *Au vu de cet élément, et compte tenu du fait que le requérant a produit une nouvelle attestation émanant de la même personne, après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction particulières devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits* » :

- *Dans la mesure du possible, entrez en contact avec le signataire des deux attestations produites par le requérant et s'enquérir auprès de cette personne des activités du requérant en faveur du CODE et des problèmes qu'il a connus suite à cela.*
- *Evaluer les craintes alléguées par le requérant au regard des résultats de ces recherches ».*

5.4 La partie défenderesse, sans avoir procédé à une nouvelle audition du requérant, a pris à son égard une troisième décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et d'octroi du statut de protection subsidiaire datée du 29 novembre 2011, en raison de l'absence de crédibilité du récit produit par ce dernier à l'appui de sa demande d'asile. Il s'agit en l'occurrence de la décision attaquée.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 La partie défenderesse fonde sa décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié, d'une part, sur l'absence de crédibilité des problèmes que le requérant allègue avoir rencontrés consécutivement à sa sympathie alléguée envers le CODE, au vu du caractère disproportionné de l'acharnement dont il fait preuve de la part de ses autorités nationales, du fait que ses collègues de travail et son patron n'ont pas rencontrés d'ennuis et du fait du caractère rocambolesque de son évocation, et d'autre part, sur le fait que la simple appartenance au CODE en tant que sympathisant ne permet pas, au regard des informations objectives en possession de la partie défenderesse, d'établir une crainte fondée de persécution en cas de retour au Cameroun.

La partie défenderesse estime en outre qu'en égard au fait que le requérant n'ait jamais cité le nom ni de l'asbl LIBERAL, ni de son président, signataire des deux attestations produites par le requérant, et dès lors que le contenu de ces deux attestations est peu circonstancié, étant donné qu'il n'y est nullement fait mention des problèmes que le requérant aurait rencontrés en tant que sympathisant du CODE, il n'y a pas lieu d'investiguer davantage quant au contenu des deux attestations précitées, qui ne sont pas de nature, au vu des constats qu'elle fait à leur égard, à pouvoir rétablir la crédibilité défaillante du récit du requérant.

6.2 La partie requérante fait grief à la partie défenderesse d'avoir violé l'autorité de chose jugée de l'arrêt n° 50 286 du 27 octobre 2010, dès lors qu'elle n'aurait pas corrigé son erreur en essayant de prendre contact avec F. M. avec l'adresse de courrier électronique figurant sur les deux attestations produites par le requérant, sans qu'une explication pertinente n'ait été donnée à cet égard. Elle apporte des justifications face aux invraisemblances et incohérences relevées dans la décision attaquée, et conteste également le raisonnement par lequel le Commissaire général a conclu à l'absence de crainte fondée de persécution pour un simple sympathisant du CODE en cas de retour au Cameroun.

6.3 Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

6.4 Il ressort de la décision attaquée et de la requête que la question à trancher en l'espèce est celle de la crédibilité des propos du requérant.

6.5 Le Conseil estime tout d'abord qu'il ne peut se rallier aux motifs de la décision attaquée par lesquels la partie défenderesse remet en cause la qualité de sympathisant du CODE du requérant et les activités qu'il aurait effectuées en faveur de ce mouvement politique.

6.5.1 En effet, la partie défenderesse met en exergue que le requérant n'a jamais cité le nom du président de l'asbl LIBERAL, signataire des deux attestations précitées, ni même de cette association. Elle estime dès lors que ce manque d'information entre en contradiction quant à ses dires selon lesquels il serait sympathisant de cette association, qui serait membre du CODE.

Cependant, le Conseil constate, à la lecture du dossier administratif, qu'il ressort des déclarations du requérant que son implication en tant que sympathisant était faible, ne prenant pas part aux réunions politiques au Cameroun (rapport d'audition du 29 septembre 2009, p. 4), et que le seul représentant du CODE qu'il affirme avoir rencontré est son patron, R. L., qui s'est limité à lui dire qu'il était un représentant du CODE, sans informer le requérant sur la structure du mouvement au Cameroun (rapport d'audition du 29 septembre 2009, p. 9). Le manque de connaissance du requérant face à la branche camerounaise de ce mouvement, qui « *ne savait pas exactement comment fonctionnait le parti* » (rapport d'audition du 29 septembre 2009, p. 10), ainsi que la discrétion dont son patron lui a demandé de faire preuve à l'égard du collectif (rapport d'audition du 29 septembre 2009, p. 8), peuvent à suffisance expliquer le fait que le requérant n'ait pas apporté de précisions à l'égard de l'association LIBERAL, la partie défenderesse n'ayant d'ailleurs nullement procédé à une nouvelle audition du requérant suite au dépôt par ce dernier des deux attestations susvisées, audition au cours de laquelle il aurait pu apporter des précisions quant à la provenance de ces deux attestations et quant à l'association LIBERAL.

En outre, le Conseil observe que le requérant a été capable de citer les noms de représentants du CODE ici en Belgique, ainsi que leurs fonctions précises (rapport d'audition du 29 septembre 2009, p. 10), et que ces noms correspondent, en partie, à ceux figurant dans les statuts de l'association, tel que produits par la partie défenderesse (voir *farde* 3^e décision, pièce 5, Information des pays), ce qui démontre, à tout le moins, l'intérêt du requérant pour ce collectif.

6.5.2 En outre, la partie défenderesse souligne qu'il ressort des recherches menées par son centre de documentation auprès de plusieurs associations indépendantes actives dans le domaine des droits de l'Homme en Afrique que le CODE ne bénéficie d'aucune existence juridique au Cameroun et qu'aucune trace d'une personne se réclamant du CODE ou aucun indice d'une activité menée par un membre du CODE en son nom n'a pu être trouvée au Cameroun. Elle en infère donc que le CODE est officiellement inexistant au Cameroun et qu'aucun membre n'y réside.

La partie requérante souligne cependant, à juste titre, que la partie défenderesse n'a pas remis en cause le fait que le patron du requérant, R. L., qui réside au Cameroun, serait effectivement membre du CODE.

De plus, il y a lieu de constater que la partie défenderesse n'a nullement persévéré dans ses tentatives de contacter F. M., qui se présente comme le président de l'association LIBERAL, active dans le domaine des droits de l'homme au Cameroun, comme en témoigne les documents produits par la partie défenderesse (voir *farde* 2^{ème} décision, blog du Cercle Belgo-Africain pour la Promotion Humaine), pas plus que B. N. ou M. E., à savoir les représentants des deux branches du CODE en Belgique, avec lesquels l'agent du service de documentation du Commissariat général signale pourtant entretenir des contacts (*farde* 3^{ème} décision, pièce 5, Information des pays, document CEDOCA TC2010-128w du 14 janvier 2011).

Or, dès lors que la partie défenderesse fonde son raisonnement sur le fait qu'il n'existe pas de membre du CODE au Cameroun, il est regrettable qu'elle n'ait pas pris la peine de contacter les représentants précités du CODE, qui auraient pu donner des informations sur la structure du mouvement au Cameroun et sur la présence de militants sur place.

6.5.3 Par ailleurs, quant aux deux attestations déposées par le requérant afin de démontrer sa qualité de sympathisant au CODE, et plus précisément à l'association LIBERAL, qui serait une branche dudit collectif, la partie défenderesse émet des doutes sérieux quant à l'authenticité de ces documents, et souligne que son contenu est en inadéquation avec les dires du requérant quant à l'étendue des activités qu'il aurait menées pour cette association au Cameroun.

Le Conseil ne peut se rallier à la motivation de la décision sur ce point. En effet, il est regrettable que la partie défenderesse ait estimé que « *L'absence de réaction de la part de l'auteur de ce document constitue une indication sérieuse du manque d'authenticité de cette attestation* » (décision attaquée, p. 4), alors même qu'elle a estimé qu'il n'était pas « *opportun* » d'entrer à nouveau en contact avec le signataire de la première attestation déposée au dossier en date du 26 février 2010, le requérant ayant pourtant déposé une seconde attestation du même signataire rédigée le 27 août 2010, soit postérieurement aux trois essais infructueux réalisés par l'agent du centre de documentation de la partie défenderesse avec des adresses de courriels différentes de celle présente sur les deux attestations

susvisées (voir farde 3^{ème} décision, pièce 5, Information des pays, document CEDOCA TC2010-032w du 20 avril 2010, actualisé au 19 juillet 2010).

Or, dès lors que la partie défenderesse a fondé ses critiques quant à l'authenticité desdits documents sur le seul constat que le signataire de ceux-ci, contacté via des adresses de courriels différentes de celle présente sur ces documents, n'a pas répondu à ces courriels, le Conseil estime que l'authenticité de ces documents n'a pas été valablement remise en cause par la partie défenderesse en l'espèce. L'argument de la partie défenderesse, selon lesquels l'adresse de courrier électronique figurant sur les attestations est une adresse publique, issue du site généraliste Yahoo, est assez malvenu, dans la mesure où l'agent du service de documentation a lui-même tenté de contacter F. M. via des adresses de courriels électroniques publiques, comme le souligne à juste titre la partie requérante.

6.6 Dès lors, au vu des éléments précités, le Conseil estime que la partie défenderesse n'a pu valablement contester la qualité de sympathisant du CODE du requérant. Le Conseil considère, de plus, qu'en l'absence d'éléments pertinents permettant de remettre en cause l'authenticité des deux attestations susvisées, il peut accorder à celles-ci une force probante suffisante pour tenir pour établie, à tout le moins, la qualité de sympathisant du requérant en faveur du CODE.

6.7 Par ailleurs, le Conseil observe qu'à l'audience, le requérant dépose au dossier un témoignage de l'épouse du patron du requérant, dans lequel elle évoque l'arrestation et l'incarcération de celui-ci par les autorités camerounaises qui auraient trouvé des documents du CODE à son domicile. Or, dès lors que la partie défenderesse fonde son refus de reconnaissance de la qualité de réfugié, notamment, sur le fait qu'il est invraisemblable que les collègues du requérant n'aient pas connus d'ennuis avec les autorités, et sur le fait qu'il ressort des informations générales en sa possession qu'il n'existe aucune trace d'une personne se réclamant du CODE ou qui aurait eu des activités pour ce collectif au Cameroun, cet élément est de nature à mettre à mal l'argumentation de la partie défenderesse sur ces points.

6.8 De plus, dès lors qu'il est établi que le requérant est sympathisant du CODE, association de droit belge, et qu'il a souligné, lors de son audition, sa volonté de rencontrer les représentants de cette association et de s'impliquer dans leurs activités, ce qui était rendu difficile par ses conditions de vie en centre à l'époque de la première audition au Commissariat général (rapport d'audition du 29 septembre 2009, p. 5), le Conseil estime que la partie défenderesse, en se contentant d'affirmer, sur base des informations récoltées par son service de documentation, que « *les activités politiques menées à partir de l'étranger ne donnent généralement lieux [sic] à aucune poursuite en cas de retour au Cameroun, les autorités camerounaises n'accordant que peu d'attention aux activités des organisations basées à l'étranger* » (décision attaquée, p. 3), empêche le Conseil, en l'absence d'une nouvelle audition du requérant depuis son audition du 29 septembre 2009, soit il y a plus de deux ans, de se prononcer sur la problématique du réfugié sur place, et plus précisément sur la question de savoir si l'éventuelle implication politique du requérant pour le CODE ici en Belgique, permet d'inférer dans son chef, compte tenu de ses activités alléguées pour le même mouvement politique au Cameroun, l'existence d'une crainte fondée de persécution en cas de retour dans son pays d'origine.

En présentant des informations générales sur cette question, sans avoir cependant interrogé à cet égard les représentants du CODE avec lesquels le service de documentation de la partie défenderesse affirme être en contact, comme il a été relevé plus haut, et en citant un arrêt du Conseil selon lequel la simple appartenance au CODE ou à l'asbl LIBERAL ne suffit pas à présumer d'une crainte fondée de persécution, sans pour autant communiquer le contenu de cet arrêt, empêchant dès lors le Conseil de s'assurer de la similarité des circonstances de fait des deux affaires, notamment quant à l'intensité de l'engagement politique et quant à l'existence d'activités pour ce mouvement au Cameroun, la partie défenderesse laisse le Conseil dans l'impossibilité d'apprécier cette question en toute connaissance de cause.

6.9 Après l'examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. La présente procédure étant écrite, il ne lui est notamment pas possible de procéder lui-même à une nouvelle audition du requérant.

Ces mesures devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits :

- Procéder à une nouvelle audition du requérant, notamment en ce qui concerne la situation de son patron au Cameroun et en ce qui concerne son éventuelle implication politique en Belgique au sein du CODE ;
- Prendre contact avec les représentants du CODE visés au point 6.5.2 du présent arrêt afin de se renseigner sur la structure de ce collectif au Cameroun et sur la situation des membres et sympathisants du CODE dans ce pays ;
- Apprécier le caractère fondé ou non de la crainte de persécution alléguée par le requérant en cas de retour au Cameroun au regard de sa qualité de sympathisant du CODE, de la situation actuelle de son patron et des informations récoltées quant à la situation des membres de ce mouvement politique.

6.10 En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 29 novembre 2011 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt neuf mars deux mille douze par :

M. O. ROISIN,	président f. f., juge au contentieux des étrangers,
M. F. VAN ROOTEN,	greffier assumé.

Le greffier,

Le Président,

F. VAN ROOTEN

O. ROISIN